



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 19-22 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques – Règlement n° 30****Proposition d'amendements au Règlement n° 30  
(Pneumatiques pour voitures particulières  
et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de corriger les références erronées du Règlement n° 30. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 3.4*, modifier comme suit :

- « 3.4. Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, **3.1.2** et 3.1.12 ci-dessus. ».

## II. Justification

Après la séparation du paragraphe 3.1 en paragraphes 3.1.1 et 3.1.2, les paragraphes renvoyant aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 n'ont pas tous été modifiés en conséquence.

---